

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.296 du 25 avril 2013

A. 202.254/VIII-7831

En cause : **DELTENRE** Patrice,
ayant élu domicile chez
M^{cs} Philippe LEVERT et
Mathieu VELGHE, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

contre :

la ville de Charleroi, représentée par
le collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Nathalie TISON, avocat,
rue Destrée 72
6001 Marcinelle.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2011 par Patrice DELTENRE qui demande l'annulation de "la décision du 26 mai 2011 de la Commission de sélection de déclarer la candidature du requérant irrecevable suite à l'appel par voie de promotion du 2 mai 2011 au grade de caporal pompier";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BOLLY, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 février 2013, convoquant les parties à comparaître le 12 mars 2013;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BOLLY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est entré au service régional d'incendie de la ville de Charleroi en 1980 et justifie d'une ancienneté de service de trente ans. Il est titulaire du grade de sapeur-pompier.

2. En sa séance du 28 mars 2011, le conseil communal de la ville de Charleroi déclare vacants des emplois accessibles par promotion et repris à l'organigramme général des services pour les grades de caporal, de sergent pompier et d'adjudant pompier pour le service régional d'incendie.

3. Le 26 avril 2011, le collège communal de la ville de Charleroi décide de lancer un appel par voie de promotion pour le grade de caporal pompier pour le service régional d'incendie et de constituer une réserve de promotion. L'avis n° P/SRI/11/030 paraît le 2 mai 2011. Il impose un certain nombre de conditions d'admissibilité, dont notamment posséder le brevet de caporal délivré par un centre provincial de formation agréé, avec le module spécifique à la fonction s'il existe.

4. Le 26 mai 2011, la commission de sélection se réunit et statue sur la recevabilité des candidatures émises dans le cadre de l'appel par voie de promotion de caporal pompier.

5. La candidature du requérant est déclarée irrecevable au motif qu'il ne justifie pas du brevet requis ou assimilé.

Il s'agit de l'acte attaqué.

6. Le 31 mai 2011, la ville de Charleroi adresse une lettre au requérant, rédigée comme suit :

" Après analyse de votre candidature introduite dans le cadre de l'appel repris sous rubrique, la Commission de sélection réunie en date du 26 mai 2011 a pris la décision de la déclarer irrecevable dès lors que vous ne justifiez pas de la possession du brevet requis ni du brevet par assimilation.

Il vous est possible, si vous n'êtes pas d'accord avec cette décision, d'adresser un courrier motivant votre désaccord, par voie recommandée à la poste, adressé dans un délai de 7 jours calendaires suivant l'envoi du présent courrier (...).

Dans l'éventualité où le Collège communal confirmerait l'irrecevabilité de votre candidature, il vous sera toujours loisible, en vertu des articles 14 et 17 des lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'État, d'introduire, dans les 60 jours de la notification de la confirmation de votre irrecevabilité, un recours en annulation auprès de cette dernière instance, par voie recommandée à la poste conformément à l'article 84 de l'Arrêté du Régent du 23 août 1948".

7. Par un courrier recommandé du 5 septembre 2011, le requérant introduit un recours auprès du collège communal à l'encontre de la décision de la commission de sélection du 26 mai 2011;

Considérant que le requérant soutient que le recours auprès du collège communal ne serait pas un recours organisé mais bien un recours gracieux, de telle sorte qu'il pouvait introduire directement un recours auprès du Conseil d'État contre la décision de la commission de sélection du 26 mai 2011;

Considérant que l'article 53 du statut administratif de la ville de Charleroi dispose notamment :

" (...)

La Commission de sélection informe par courrier postal tous les candidats de la recevabilité ou non de leur candidature.

Un candidat écarté peut motiver son désaccord avec la sélection effectuée par lettre recommandée adressée au collège dans un délai de 7 jours calendaires qui suivent l'envoi de la lettre signifiant sa non recevabilité.

Le collège communal peut alors exercer un contrôle sur la décision de la commission de sélection et demander une motivation écrite pour toute décision d'écartement d'une candidature qui lui paraît injustifiée. Le collège communal introduira une demande écrite au président de la commission de sélection.

À défaut de plainte, le collège communal marque tacitement son accord sur la recevabilité des candidatures effectuées par la commission de sélection";

Considérant que cette disposition ne prévoit pas explicitement le pouvoir pour le collège communal de réformer la décision de non recevabilité prise par la commission de sélection; qu'il ressort toutefois de la lecture combinée de l'article 49 du même statut que la commission de sélection n'a qu'une compétence d'avis, de sorte que seul le collège communal dispose de la compétence de décision; que cette interprétation est corroborée par le dernier alinéa de l'article 53, précité, qui précise qu'en l'absence de plaintes, le collège communal marque tacitement son accord sur la recevabilité des candidatures;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a introduit son recours auprès du collège communal le 5 septembre 2011 et a indiqué dans son mémoire en réplique

avoir mis la partie adverse en demeure de statuer concomitamment au dépôt de celui-ci, soit au début du mois d'avril 2012; que le recours introduit au Conseil d'État le 28 octobre 2011 est prématuré et, en conséquence, irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-cinq avril deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,
M^{me} VAN HOVE,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.